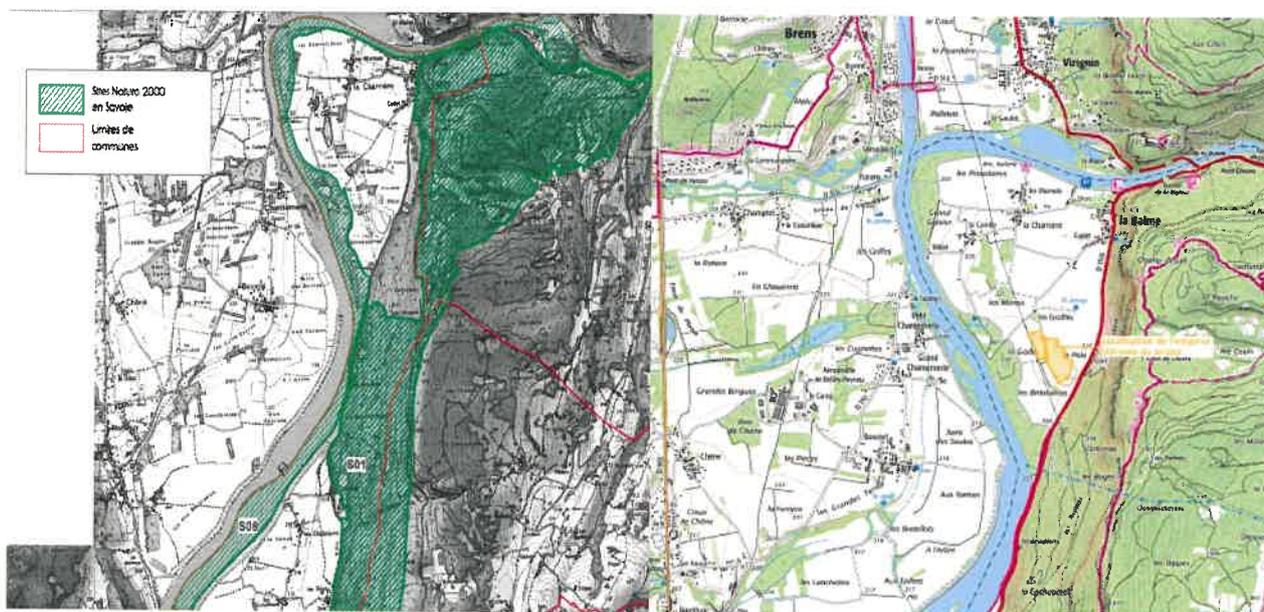


PREFECTURE DE LA SAVOIE**COMMUNE DE LA BALME****ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL****SOCIETE SOLARHONA**

Photos et documents recueillies à partir du dossier de permis de construire Solarhona.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Article L422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Article L.122-1 et suivants à R 122-15 et suivants du Code de l'Environnement.

Décision TA N° E 22000184/38 du 03/11/2022

Brison Saint Innocent le 29 mars 2023

Daniel JULLIAN
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I.GENERALITES:

- 1.1 Objet de l'enquête publique
- 1.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 1.3 Remise du dossier
- 1.4 Textes réglementaires
- 1.5 Présentation du demandeur
- 1.6 Nature et caractéristiques principales du projet

II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

- 2.1 Concertation préalable pour l'organisation
- 2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique
- 2.3 Modalités de l'enquête
- 2.4 Entretiens et visites sur le terrain
- 2.5 La publicité et l'information du public
- 2.6 Clôture de l'enquête

III.NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE:

- 3.1 Notification du Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
- 3.2 Appréciation de la participation
- 3.3 Présentation et analyse des observations
- 3.4 Avis des services et personnes publiques associées

IV.PIECES JOINTES

I GENERALITES:

1.1 Objet de l'enquête publique:

Le dossier présenté par la SAS SOLARHONA filiale de la société CNR (Compagnie Nationale du Rhône), en vue d'être autorisée à réaliser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Balme est soumis à une enquête publique.

1.2 Désignation du commissaire enquêteur:

Sur demande de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires de la Savoie, Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision N° E22000184/38 du 03 novembre 2022.

1.3 Remise du dossier:

J'ai pris contact pour rencontrer les Services de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie. Après description du projet j'ai récupéré le dossier.

Les Services de l'Etat m'ont remis un dossier comprenant:

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'enquête,
- Le dossier de permis de construire, et un complément concernant les accès chantier,
- L'étude d'impact environnemental,
- Note d'information technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- L'étude de la réverbération,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT),
- Avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- L'accord du gestionnaire,
- Formulaire de demande de permis de construire (Cerfa N° 13409*09).

Après accord sur les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête, j'ai pu procéder à la signature et au paraphage du dossier le jour du début de l'enquête, le 30 janvier 2023.

Le dossier reçu et mis à disposition du public à la mairie de la Balme comportait:

L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête,

1.4 Textes Règlementaires:

- Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, relatif aux procédures administratives à certains ouvrages de production d'électricité,
- Décret n°93-245 du 25/02/1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} Août 2003.
- Articles R 423-1, R 423-20, R 423-32 et R 424-2 du Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement dont les articles R 122-8 qui prévoit : que sont soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250kwc » et les articles R 123-1 et R 123-8.

1.5 Présentation du demandeur:

Le Rhône est le 3^{ème} cours d'eau le plus long de France, avec un statut tout particulier, pour la société qui en a la gestion depuis 1934 :la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), elle-même détenue à la fois par le groupe Engie (49,97%), la Caisse des dépôts (33,20%) ainsi que par un conglomérat de près de 200 collectivités locales qui traversent son chemin (16,83%).

La production d'électricité sur le Rhône représente près du quart d'hydroélectricité hexagonale. L'état français avait gardé un œil sur ce dossier depuis plusieurs années, avec l'objectif d'éviter d'avoir à

appliquer l'ouverture à la concurrence, prévue désormais par la Commission européenne à compter de 2023.

Elle prépare le prolongement de la concession de l'exploitation de ses barrages hydroélectriques sur le Rhône jusqu'en 2041.

Depuis l'ouverture à la concurrence des installations électriques prévue par Bruxelles, l'état français et la CNR font cause commune pour protéger aux regards des missions hybrides une activité jugée essentielle à la transition écologique.

La CNR a développé des filiales comme CN'AIR ou SOLARHONA qu'elle a créée le 25.11.2021 dont elle détient 100%.

La nouvelle cible est de multiplier par sept les capacités de production solaire, principalement sur la vallée du Rhône.

1.6 Nature et caractéristiques principales du projet:

Le projet porte sur la réalisation d'un parc d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol.

Le parc représente une surface d'environ 5.4 ha entièrement clôturée. Le projet porte également sur la construction d'un poste de transformation/livraison et d'un poste de transformation.

Le champ photovoltaïque s'étant sur 3 parcelles propriété de la CNR, 3 parcelles 2052, 2051 et 2052 section A sur une emprise foncière au total de 5.6 ha.

L'entrée du site se fait depuis le chemin communal pour les deux îlots, plus précisément par un portail d'une largeur de 8 m qui permet de gérer les accès. Chaque îlot possède une unique voie de circulation qui permet de parcourir le parc du nord au sud. Elles disposent une aire de retournement sur leurs extrémités.

Traitement des constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain :

Constructions : Les panneaux solaires sont disposés sur 206 tables fixes de dimensions suivantes: 28.8m x 4.17m et 14.4m x 4.17m pour les demi-tables en acier galvanisé et orientées à 20° vers le sud.

Les 2 postes sont des structures en béton préfabriqué couverts par une toiture terrasse. Ils sont de couleur gris silex (RAL 7032). Ils seront enduits. Ils mesurent 9.30m x 2.50m. Leur hauteur est de 2.85m par rapport au terrain naturel.

Un conteneur métallique (2.44m x 6.06m) sera également implanté à l'entrée de l'îlot Ouest d'une surface de plancher de 14.8m² (RAL 7032).

Clôtures : L'ensemble des deux îlots du parc photovoltaïque est fermé par une clôture en panneaux rigides RAL 6005, d'une hauteur de 2.00m. L'accès au site se fait par un portail, d'une largeur de 8.00 m et de 2.00 m de haut. Il sera réalisé dans le même coloris que la clôture

La production annuelle estimée est de 5 800 MWh (+/- 10%).

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

2.1 Concertation préalable pour l'organisation:

Le 10 novembre 2022, j'ai rencontré Madame Sylvie TARTAVEL-JEANOT instructrice ADS du service planification et aménagement des territoires de la Savoie, représentant Monsieur le Préfet.

Nous avons défini les éléments relatifs au déroulement de l'enquête tels que jour et horaires de permanence à la mairie de La Balme.

2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique:

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'enquête,
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif N°E22000184/38 me désignant comme commissaire Enquêteur,
- Le dossier de permis de construire, et un complément concernant les accès chantier,
- L'accord du gestionnaire,
- Cerfa N° 13409*09.

- Avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale (MRAE),
- Le complément mémoire réponse du maître d'ouvrage à la MRAE,
- L'étude d'impact environnemental,
- Note d'information technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- Avis DGAC du 28.09.2022,
- Avis DDT du 23.09.2022 défavorable à accès CD 1516,
- Avis DDT du 30.01.2023 favorable accès CD 1516,
- Avis de RTE du 25.08.2022,
- L'étude de réverbération.

2.3 Modalités de l'enquête:

- ✓ Le dossier était consultable sur le site internet <https://www.savoie.gouv.fr/>
- ✓ Trois permanences ont été tenues en Mairie de La Balme:
 - Lundi 30 janvier 2023 à 14h00 à 17h00,
 - Samedi 18 février 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Mercredi 1^{er} mars 2023 de 14h00 à 17h00.

2.4 Entretiens et visites sur le terrain:

- ✓ Entretiens et visites sur le terrain:
 - Entretien avec le représentant DDT Savoie le 10.11.2022,
 - Entretien avec Monsieur MAULINI, maître d'ouvrage et visite du site le 26.01.2023,
 - Nouvelle visite de site le 28.01.2023,

2.5 Publicité et information du public:

- Des annonces ont été publiées dans le Dauphiné Libéré du 13.01.2023 et du 01.02.2023, dans l'Eco de Savoie du 31.01.2023 et du 03.02.2023,
- Dans le bulletin municipal du 08.02/2022,
- Par affichage en Mairie, au hameau Les Bessons et sur le site.

2.6 Clôture de l'enquête:

- ✓ L'enquête a été close le 01 mars 2023 à 17h05.
- ✓ Quatre personnes ont noté des remarques sur le registre et deux d'entre elles ont déposé un courrier:
 - Mr Genix, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de La Balme,
 - Mr Peyronnard, Président de France Environnement Savoie (FNES).

III NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE:

3.1 Notification du Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse:

- Le procès verbal de synthèse n'a pu être transmis le jeudi 9 mars 2023, Mr MAULINAU n'étant pas disponible.
Un rendez-vous a été fixé en fonction de ses disponibilités le lundi 13 mars 2023.
- Un mémoire de réponse à ce Procès verbal de synthèse a été envoyé le mardi 21 mars 2023.

3.2 Appréciation de la participation:

Aucune visite durant les deux premières permanences, seul un écrit a été apposé sur le registre.

La dernière permanence a concentré toutes les observations avec dépôts de mémoire de la FNES et un courrier du Président de l'ACCA.

3.2 Présentation et Analyse des observations:

Observations du public et analyse:

- ✓ Une personne a inscrit sans son nom et ni le jour : " le chantier supprime d'accès au parcelle 1750; 1597; 1595 etc... Quelle solution de remplacement ?".
Quelles conséquences pour la pratique de la chasse en dehors de la perte de 5,5 ha?

Réponse du MO:

Il n'existe aucune servitude de passage sur les parcelles d'implantation du projet.

Concernant le problème de la chasse, le sujet est abordé en fin de document en réponse aux autres remarques de de la FNES.

Observation du CE:

Il n'est pas démontré dans le dossier qu'un droit de passage n'ait pas été établi par une prescription trentenaire.

- ✓ La FNES a inscrit dans son courrier:

1.Elle est favorable au développements des panneaux solaires mais avec des panneaux fabriqués en Europe.

Réponse du MO:

Concernant la création de valeur, pour un projet photovoltaïque dont les panneaux solaires et le matériel sont issus du marché hors Europe, 74 % de la richesse engendrée par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie (30 ans) est créée à l'échelle nationale (source : Hespul).

En effet, les bénéfices, les impôts, les assurances, les intérêts bancaires, la maintenance, la main d'œuvre ou encore le raccordement restent à l'échelle nationale.

Observation du CE:

Le maître d'œuvre ne démontre pas que l'utilisation de panneaux européens n'est pas possible.

2.Elle précise que les panneaux doivent être installés en priorité sur des bâtiments, surfaces artificialisées ou friches industrielles. Elle fait référence à une étude du CNRS qui démontre que les surfaces déjà artificialisées sont largement suffisantes pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle n'est pas favorable à ces installations sur des zones à vocation agricole, forestière ou avec un potentiel de restauration. L'installation de panneaux au sol est de nature à perturber la photosynthèse des végétaux et la séquestration du carbone dans le sol.

Réponse du MO:

Salarhona a pour objectif le développement avec 1/3 de projets sur ombrières de parking, 1/3 de projets sur grandes toitures et enfin 1/3 de petits projets au sol ou flottants.

Les 2/3 des objectifs de Solarhona correspondent donc à des installations sur des surfaces déjà très artificialisées. Il est important de préciser que l'électricité produite par des projets sur bâtiments et parkings présente un coût plus élevé que celui des projets au sol, coût indirectement répercuté sur le consommateur.

De plus, les objectifs ambitieux de développement du photovoltaïque en France ne pourront pas être atteints en l'absence de projets au sol. La PPE indique que plus de 56 % de la puissance installée en 2028 sera composée de projets au sol.

Une large majorité des bâtiments existants ne peut pas supporter le poids supplémentaire induit par l'installation de panneaux solaires (15 à 20 kg /m²), leur structure porteuse n'ayant initialement pas été conçue pour cela.

Observation du CE:

De nombreuses installations sur des bâtiments existants sont déjà installées et visibles en Savoie. Les bâtiments dans la région sont prévus dans la région pour supporter le poids de la neige.

3. Evaluation des émissions de Gaz à effets de serre. Pour ce projet, le bilan environnemental présenté p 240 précise que 7 224 tonnes de CO2 seraient évitées sur 30 ans. Mais ce bilan ne fait aucune référence aux variations possibles du taux de carbone séquestré dans le sol. La FNES conteste le bilan qu'elle ne juge pas fiable car il ne respecte pas la méthode de calcul recommandée.

Réponse du MO:

A l'exception de la piste et des postes techniques, le sol du projet va rester libre et végétalisé et permettra ainsi le stockage de carbone au même titre qu'actuellement. Selon l'ADEME, les forêts locales stockent environ 206 t de CO2 par hectare et ont un flux de stockage de 3,9 t CO2/ha/an. Pour le projet, 2400 m² de l'habitat "*Forêts riveraines et forêts galeries*" seront impactés, étant toutefois remplacés par un milieu arbustif.

Cela conduit à une perte d'environ 167 t de stockage de CO2 sur site en 30 ans. Ce chiffre représente moins de 3 % des émissions de CO2 qui seront évitées grâce au projet sur l'ensemble de sa durée de vie, estimées à 7 224 t.

Observation du CE:

Le sol a subi un débroussaillage important et peu d'arbustes sont conservés.

4. La FNES précise que le CEN considère l'emplacement comme zone humide. C'est ce qu'elle a pu constater par une visite sur les lieux en notant les pousses spontanées de saules et carex récemment détruites avec un broyeur, nous a confirmé que sans nécessité d'investissement ce terrain peut être rendu à son état initial de forêt alluviale.

Réponse du MO:

Le terrain fait en effet l'objet d'un entretien régulier de sa végétation par la Compagnie Nationale du Rhône, et ce depuis de nombreuses années. Cet entretien historique fait ainsi partie intégrante de l'état initial du site et doit donc être pris en compte dans la caractérisation des habitats naturels présents. La majeure partie du site d'étude a en effet été classée en tant que zone humide par le Conservatoire des Espaces Naturels (page 121 de l'EIE), au cours d'un inventaire à très large échelle. Il convient toutefois de préciser que cet inventaire a été mené selon une méthodologie moins poussée que celle déployée dans le cadre de l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet.

Cette dernière a notamment conduit à la réalisation de relevés phytosociologiques, de sondages pédologiques et d'une analyse piézométrique, concluant à la présence de 2,68 hectares de zones humides sur site (page 144 de l'EIE). Ces dernières ont été très largement évitées par l'implantation finale du projet, faisant de plus l'objet de nombreuses mesures environnementales évoquées plus loin dans ce document.

Observation du CE:

La trame verte et bleu de la commune de la Balme montre une grande partie du site en zone humide qui contribue au maintien de la biodiversité.

5. La FNES considère que 5.5 ha prévus de toits d'ombrage créeront l'artificialisation de la zone, même partielle et la perturbation des sols par dysfonctionnements du ruissellement et de la photo synthèse. Elle appuie son argumentation en relatant que le CNPN (Conseil de la Protection de la nature) vient de se saisir en septembre 2022 de la nécessité de poser le cadre d'études plus claires sur les impacts des implantations de parcs photovoltaïques sur la biodiversité.

Réponse du MO:

La surface clôturée pour l'emprise totale du projet est en effet de 5,5 hectares. Cependant, l'emprise des panneaux solaires ne concerne pas l'ensemble de cette surface, un espacement d'environ 3,5 m entre chaque table photovoltaïque étant présent. La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est ainsi de 2,24 hectares, soit 41 % de la surface clôturée (page 236 de l'EIE). De plus, ceux-ci sont placés au minimum à 80 cm du sol.

Au-delà de ces aspects surfaciques, les panneaux seront espacés entre eux d'environ 2 cm afin de mieux répartir l'écoulement des eaux de pluie et d'éviter la création d'ornières au pied des tables, elles-mêmes ancrées au sol par pieux battus de faible emprise, sans utilisation de béton. Les surfaces présentes sous les panneaux et entre les rangées seront végétalisées avec des essences herbacées locales et ne seront donc pas imperméabilisées. De plus, la topographie du site étant plane, aucuns travaux de terrassement et de modification de la topographie du site ne sont prévus.

Ainsi, le projet ne remettra en cause ni le ruissellement homogène des eaux de pluie, ni son écoulement au sein du site, tout comme son infiltration dans le sol.

Concernant la végétation, la présence des tables et des panneaux photovoltaïques tend à limiter l'ensoleillement de certaines zones et à favoriser la rétention d'eau au niveau du sol. Une végétation herbacée de type prairie humide, comme observée au Nord-Est du site est ainsi tout à fait capable de se développer.

La présence de l'aménagement va ainsi créer une diversité de conditions microclimatiques sous et entre les rangées de panneaux qui pourront permettre à une végétation prairiale diversifiée de s'exprimer, d'autant plus au regard du mode d'entretien raisonné de la végétation prévue sur site en phase exploitation.

Observation du CE:

Les toits d'ombrages posés auront forcément une action sur la végétation.

6. La FNES mentionne aussi le SRADDET (Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne-Rhône-Alpes. Il mentionne qu'en respect des règles 4, 5 et 29 une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique au pétitionnaire de justifier l'absence alternative de moindre impact. Ces points ne sont pas pris en compte dans le projet, suivant ces règles.

Réponse du MO:

Solarhona a mené un important travail de prospection à l'échelle locale ayant conduit à la sélection des sites les plus favorables à l'accueil de projets photovoltaïques, qu'ils soient sur toitures, sur parkings ou au sol. Le facteur le plus important de sélection des sites pour des projets au sol concernait les enjeux écologiques des secteurs potentiels. Les sites présentant des enjeux écologiques importants et donc incompatibles avec tout projet solaire ont été ainsi abandonnés.

Les enjeux écologiques déterminés sur le projet de La Balme n'étaient pas incompatibles avec un tel projet, ce pourquoi ce dernier a été poursuivi. Dans un second temps, à l'échelle du site, les enjeux écologiques les plus importants ont à nouveau fait l'objet d'un évitement, afin que le projet s'implante en grande majorité sur des secteurs à enjeux faibles.

Comme évoqué précédemment, le site en question ne présente aucun potentiel agricole du fait de la présence de plusieurs mètres de remblais dans le sol.

Concernant le paysage, le site s'inscrit dans un secteur d'agriculture conventionnelle, à proximité immédiate d'une route départementale, d'une ligne électrique haute tension et d'une carrière à flanc de montagne extrêmement visible, le projet présentant un impact paysager négligeable par rapport à cette dernière. L'étude paysagère figurant dans l'étude d'impact du projet a été réalisée par un bureau d'étude externe spécialisé. De plus, les mesures environnementales prévues conduiront à terme à l'encerclement de la grande majorité du projet par une végétation arborée, faisant office de masque paysager. Enfin, le projet a obtenu un préavis favorable du service paysager de la DDT Savoie lors du cadrage préalable réalisé avec les services de l'Etat.

Observation du CE:

Il existe une possibilité de remise en état de terrain agricole.

7. Le SCOT de l'avant pays savoyard recommande dans son DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) l'équipement des surfaces de toiture importantes des bâtiments d'activités avec des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques... Aucune recommandation ne prévoit le développement de systèmes solaires au sol. Au contraire, les terres et les paysages ont un objectif clairement exprimé par le SCOT de faire de leur préservation une priorité

Réponse du MO:

Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé il y a 8 ans, en 2015. Le photovoltaïque au sol n'était pas encore développé sur ces territoires présentant un ensoleillement assez limité. En effet, le premier parc au sol de Savoie a été mis en service en 2021 (commune de Méry), en 2019 dans l'Ain (commune de Villebois) et en 2021 en Haute-Savoie (commune de Faverges). Cela explique donc probablement l'absence de recommandations du SCOT sur ce type de projets. De plus, le site de La Balme a été intégré récemment dans une étude de la DDT Savoie comme étant un site potentiellement favorable pour l'accueil d'un projet photovoltaïque au sol.

Observation du CE:

La date d'approbation du SCOT (7 ans) et le développement du photovoltaïque sur les territoires présentant un ensoleillement limité n'apparaît pas comme une argumentation forte.

8. Trame verte et bleue : L'emplacement du projet se trouve en plein cœur d'un territoire naturel et agricole, vierge d'aménagement, tant public que privé. Cette zone est définie inconstructible par la carte communale. Ce territoire est totalement ceint par de la trame bleue longeant le Rhône et par toutes les zones humides et marais de ses affluents. Une implantation urbaine dans cet espace changerait la vocation initiale de ces terres, comme le paysage encore préservé.

Réponse du MO:

Le projet s'implante en effet dans un secteur globalement perméable au déplacement de la faune, le seul bémol à une échelle très locale sur ce sujet correspond à la route départementale présente à l'Est du site.

La centrale solaire ne va toutefois pas être imperméable aux déplacements de la faune et empêcher sa circulation, du fait du sur-élévation de la clôture de 10 cm par rapport au niveau du sol. Cet espace permettra à la faune de franchir le parc, et notamment les amphibiens, les reptiles et les petits et moyens mammifères. Seuls les grands mammifères ne pourront pas accéder au sein de l'emprise clôturée. Il faut cependant noter que le projet est constitué de deux îlots distincts, clôturés de manière indépendante et séparés par un espace permettant à ces grands mammifères de franchir l'aménagement. Concernant les trames vertes et bleues :: les corridors de déplacements principaux à l'échelle locale sont le Rhône et sa ripisylve présents à l'Ouest ainsi que le massif montagneux boisé présent à l'Est. Ceux-ci ne sont aucunement impactés par le projet. Si l'on se focalise plus précisément sur le site, les linéaires de végétation arbustifs ou arborés présents tout autour du projet seront conservés, gardant ainsi leur rôle de corridor écologique secondaire.

Le projet n'est ainsi ni un obstacle au déplacement de la faune, ni impactant pour les trames vertes et bleues locales. Le sujet paysager est quant à lui abordé dans différentes réponses qui figurent dans le présent document.

En tant qu'installation nécessaire à un équipement collectif, le projet bénéficie du régime dérogatoire prévu à l'article 161-4 du Code de l'Urbanisme pour l'implantation sur une zone inconstructible de la carte communale. En effet, le projet n'est pas concerné par une activité agricole ou forestière et est compatible avec une activité pastorale (page 57 de l'EIE).

Observation du CE:

La carte communale de la commune de La Balme ne précise pas de zones d'implantation de champs photovoltaïques. Sauf erreur de ma part ces zones doivent être compatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

9.Natura 2000 : Bien que partiellement touché par le zonage Natura 2000, l'extrême proximité du projet, au regard de l'environnement du site, semblerait devoir en étendre les principes à la zone d'implantation, notamment pour éviter les perturbations de la faune et de ses habitats.

Réponse du MO:

Le projet est en effet situé à environ 100 mètres à l'Ouest de la ZSC/ZPS « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et à environ 300 mètres à l'Est de la ZSC « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et de la ZPS « Avant-pays savoyard » (page 124 de l'EIE). Au-delà de cette proximité géographique, la nature des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces différents sites Natura 2000 a été étudiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Il ressort de cette analyse (page 247 de l'EIE) que les habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites correspondent à des milieux de montagne, de falaises, de cours d'eau, de marais et de tourbières. Aucun de ces milieux ne se retrouve au sein de la zone d'implantation du projet. De plus, le projet ne présente ni enjeux importants, ni incidences résiduelles significatives sur les espèces ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, dont les cortèges sont intimement liés à la nature des habitats naturels se trouvant dans ces zonages, et ne se retrouvant pas sur site.

L'étude d'impact a ainsi montré que le projet ne porte pas atteinte aux différents sites Natura 2000 présents aux alentours. Une évaluation dédiée aux incidences Natura 2000 figure même en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Observation du CE:

Ce projet va se heurter à des conséquences pour la faune forcément perturbée, mais aussi indirectement pour les exploitants agricoles et les chasseurs.

10.Eviter, réduire & compenser : Les 5,5 ha qui seraient sacrifiés à la nature ne trouvent pas de compensations réelles. Un entretien tous les 2 ans des habitats au Sud-Est du terrain et une "gestion de la végétation" ne peuvent être vus comme compensations des dégradations. Tous au plus elles visent à maîtriser la croissance des arbustes qui s'avèrerait gênante pour la production solaire. Concernant la sanctuarisation de 26 000 m² actuellement non construite la zone est déjà livrée à sa nature sauvage. Il n'y a pas de mesure de compensation réelle par cette proposition, mais un simple évitement. Ceci n'est donc pas satisfaisant au regard de la biodiversité locale.

Réponse du MO:

Les arguments avancés dans cette remarque sont erronés, la surface clôturée n'étant en aucun cas "sacrifiée à la nature", et, au vu du recul entre la zone Sud et les premiers panneaux photovoltaïques, la végétation ne causerait pas d'ombrage dommageable pour le projet, la gestion végétale proposée dans les mesures environnementales n'ayant aucun lien avec ce sujet.

Les mesures prévues pour compenser l'impact de dégradation de 0,65 hectare de zones humides par le projet ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'évitement. En effet, si elles ciblent les zones qui ont été évitées dans le cadre de l'implantation du projet, il s'agit bien de mesures de compensation.

La première mesure (C3.1e, page 306 de l'EIE) vise à sanctuariser pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, soit 30 ans, une zone de 2,6 hectares de zones humides sur l'ensemble des linéaires Est et Nord du projet. Cette sanctuarisation se fera par maîtrise foncière, un accord étant signé avec le gestionnaire du site.

Celle-ci présente une réelle plus-value écologique, certains des milieux visés étant encore régulièrement entretenus par fauche mécanique, et présentant des faciès assez ouverts. La sanctuarisation et la libre évolution de ces milieux se traduira par une spécification de ces zones humides, leur fermeture progressive tendra vers des boisements humides. Ces derniers seront en parallèle plus attractifs pour la faune, et notamment l'avifaune et les chiroptères.

La seconde mesure (C2.1e, page 306 de l'EIE) vise elle aussi à sanctuariser une zone humide de 1,83 hectare au Sud du site sur la même durée de 30 ans, et via le même procédé foncier. Elle s'accompagne de plus d'un entretien régulier de ces zones par fauche mécanique tardive, environ tous les 2 ans, dans le but de conserver à long terme des milieux humides ouverts et semi-ouverts sur site, et de maintenir leur attractivité pour la faune, notamment les amphibiens et les reptiles.

Ainsi, à travers ces deux mesures, l'impact de la dégradation de 0,65 hectare de zone humide engendré par le projet est compensé par la sanctuarisation, le maintien et l'augmentation de la fonctionnalité de 4,43 hectares de zones humides. Cette superficie est environ 7 fois supérieure aux surfaces dégradées par le projet (page 308 de l'EIE).

De plus, ces mesures sont complémentaires car elles concernent une importante diversité de zones humides, ouvertes, semi-ouvertes et fermées, et par conséquent l'importante diversité faunistique qui leur est associée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les mesures de compensation proposées permettent d'avoir un impact résiduel nul, voire positif sur les zones humides.

Observation du CE:

Les remarques de la FNES vont dans le sens de la protection de la biodiversité locale.

11.Effets de réchauffement : La production de chaleur induite par les panneaux atteignant eux-mêmes plus de 80 °C, évacuera la surchauffe en dessous les panneaux et dans l'air ambiant de la zone humide. En effet, seules les modifications des précipitations sont évoquées. Ce n'est pas satisfaisant puisque la surchauffe agira radicalement sur la modification de la microfaune du sous-sol direct et du microclimat local. Il augmentera l'impact des canicules sur la mutation de la flore, créera un assèchement du sol. Cet effet de chaleur n'est pas évalué dans l'étude d'impact. L'étude est très superficielle et incomplète sur ce fait.

Réponse du MO:

L'implantation des panneaux photovoltaïques sur site va bien créer un microclimat sous les structures. Cependant, à l'inverse de ce qui est dit, la température de l'air et du sol s'avère plus fraîche sous les tables (jusqu'à 5°C de moins), du fait de l'ombrage généré. Cela conduit à une meilleure rétention de l'humidité du sol, qui s'avère plus élevée qu'entre les rangées de panneaux (source: ADEME / OFB). Ainsi, en totale contradiction avec le reproche fait au projet, l'ombrage permettra une atténuation du stress hydrique et thermique en période estivale qui s'avère particulièrement bénéfique pour la flore, notamment humide, lors d'épisodes caniculaires.

Observation du CE:

L'étude d'impact n'apporte pas de fortes réponses sur le sujet.

12. La qualité paysagère de la plaine du Rhône lui a valu une mise en valeur continue, par sa population et par la volonté des collectivités. Tous ont compris de longue date l'intérêt de son attrait touristique et son patrimoine naturel. Pour preuve, le circuit de la ViaRhôna ou le classement du défilé de Pierre-Châtel, dans la proximité immédiate du site d'implantation du projet. Ceux-ci perdraient inévitablement leur panorama offrant aujourd'hui une immensité champêtre alentour.

Réponse du MO:

Les paysages évoluent en fonction des différents défis auxquels la société doit faire face. Dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050, un mix avec une très forte proportion d'énergies renouvelables est nécessaire. Selon le scénario Négawatt, défendu par FNE à l'échelle nationale, pour un mix 100 % renouvelable, nous devons multiplier par 13 la puissance photovoltaïque installée, dont plus de 37 % se composerait de parcs solaires au sol (source : scénario Négawatt 2022).

En parallèle, et comme évoqué précédemment, le site s'inscrit dans un secteur d'agriculture conventionnelle, à proximité immédiate d'une route départementale, d'une ligne électrique haute tension et d'une carrière à flanc de montagne. Le projet sera à terme entouré par une végétation arborée, faisant office de masque paysager, et a obtenu un préavis favorable du service paysager de la DDT Savoie.

Observation du CE:

Cette plaine et le Rhône ont subi d'énormes modifications et plusieurs habitants se plaignent de la disparition progressive des espaces naturels.

13. Alternatives locales, qu'il conviendrait d'analyser, notamment : Un potentiel important de toitures, de parking et surfaces artificielles serait existant dans la zone commerciale et artisanale de Virignin, située à 3 km et plus proche du raccordement du réseau. Cette alternative de développement, essentielle et compatible avec le SCOT de l'APS, concernant la production d'énergie voltaïque n'a pas été étudiée.

Réponse du MO:

Une large majorité des bâtiments existants ne peut pas supporter le poids supplémentaire induit par l'installation de panneaux solaires (entre 15 et 20 kg /m²), leur structure porteuse n'ayant initialement pas été conçue pour cela. De ce fait, la rénovation de la charpente pour accueillir une centrale solaire en toiture ne pourrait pas être économiquement amortie par le propriétaire du bâtiment.

De plus, les bâtiments industriels, et notamment ceux évoqués sur la commune de Virignin, sont privés. La décision finale de réaliser ou non une centrale solaire sur leur toiture ne dépend donc pas de Solarhona, qui s'investit cependant au quotidien pour mener à bien de tels projets.

Observation du CE:

Même remarque que pour le point 2.

14. Autre alternative : le potentiel d'amélioration de la zone pour créer une forêt alluviale ou la remise en terre agricole cultivable parfaitement intégrée à son environnement. La FNES regrette que les commune, communauté de communes, département, la CNR, appuyés par le Conservatoire des Espaces Naturels, ne puissent envisager plutôt une restauration avec réhabilitation boisée ou non du lieu, favorable à l'environnement, à la zone humide, et à son paysage, ce qui conforterait durablement la biodiversité de ce territoire.

Réponse du MO:

Comme évoqué précédemment, le site est particulièrement favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque, s'agissant d'un axe de développement pertinent de la zone, d'autant plus au regard des enjeux énergétiques et climatiques auxquels nous devons faire face.

Pour ce qui est du reboisement du site, évoqué dans la remarque, la réalisation du projet photovoltaïque s'accompagne déjà du reboisement de certains secteurs de la zone d'étude, dans le cadre des mesures environnementales qui seront mises en œuvre.

Observation du CE:

Même remarque que précédemment pour les Points 8 et 9.

15. Séquestration du carbone : Produire une énergie renouvelable, sans tenir compte des effets délétères sur la séquestration du carbone dans les sols, peut avoir le même effet sur le climat que l'utilisation des carburants fossiles. La FNES argumente ensuite sur la séquestration du carbone pour conclure : La dégradation du taux d'humus des sols doit être prise en compte et calculé dans les projets photovoltaïques.

Réponse du MO:

La remarque tendant à indiquer que la production d'énergie renouvelable peut avoir le même effet sur le climat que l'utilisation de carburants fossiles, en prenant l'exemple concret du projet photovoltaïque de La Balme, est erronée.

Comme évoqué précédemment, le projet empêcherait la capture de 167t de CO₂, ce qui représente moins de 3 % des émissions qu'il permet d'éviter sur l'ensemble de sa durée de vie. Toute l'emprise clôturée pour le projet, à l'exception de la piste et des postes techniques, va rester libre et végétalisée, permettant ainsi le stockage du carbone.

Observation du CE:

Ce point aurait pu être pris en compte.

16. Empreinte carbone des panneaux : L'énergie solaire n'est pas totalement décarbonée, la question de l'empreinte carbone des panneaux est variable selon l'origine et doit être indiquée. Comme le rappelle l'ADEME, en 2021, "pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43.9g CO₂ eq/kWh, pour un mix électrique européen 32.2 g CO₂ eq/kWh et 25.2 CO₂ eq/kWh pour un mix électrique de fabrication française". Ainsi l'étude d'impact est incomplète pour l'information du public.

Réponse du MO:

La valorisation énergétique préférentielle du projet est l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le cahier des charges impose au porteur de projet un bilan carbone des panneaux inférieur à 550 kg eq CO₂ /kWc. Le choix des panneaux sera réalisé seulement après l'obtention du permis de construire et du tarif d'achat de l'électricité, c'est pourquoi nous avons pris dans l'étude d'impact le cas le plus défavorable de 550 kg eq CO₂ /kWc. Le bilan carbone du projet est donc surestimé et sera en réalité meilleur, dans une mesure qui dépendra des panneaux retenus.

Quoiqu'il en soit, aucune énergie n'est totalement décarbonée, ce qui est donc aussi le cas pour l'énergie solaire. Cette dernière s'inscrit toutefois parmi les énergies les moins carbonées, les chiffres évoqués dans la remarque étant très largement inférieurs à ceux des énergies fossiles.

Observation du CE:

Le choix des panneaux pourra être envisagé avant le début de l'installation.

17. MRAE : FNE Savoie souscrit aux recommandations de la MRAE du 11 octobre 2022 et notamment sur les points suivants : Le raccordement de la centrale au réseau n'est pas précisé dans le dossier. Les postes de raccordement potentiels sont éloignés (Yenne à 5.2 km, Belley à 8 km). Solarhona n'est pas précisé dans le dossier. Dans sa réponse à la MRAE, Solarhona dit "au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera confiée à ENEDIS". Cette réponse n'est pas conforme à l'article L-122-1 du code de l'environnement qui prévoit, comme le souligne la MRAE que "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans : le milieu naturel ou paysagé, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité". SOLARHONA aurait donc à présenter une étude complétée par la solution de raccordement qui serait opérée.

Réponse du MO:

Le projet sera en effet raccordé au réseau de distribution d'électricité exploité par Enedis. Cependant, au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera retenue, plusieurs tracés étant envisageables localement en fonction de la disponibilité des postes sources notamment.

En effet, la proposition de raccordement d'Enedis n'est transmise au porteur du projet qu'après l'obtention des autorisations d'urbanisme, le tracé ne pouvant donc pas être inclus dans l'étude d'impact. Dans le cadre de cette proposition, Enedis est responsable des études et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il faut toutefois noter que le raccordement qui sera réalisé pour le parc photovoltaïque est enterré et n'engendre pas la création de nouvelles lignes électriques aériennes. De plus, ce raccordement par câbles souterrains longe les routes et les voies publiques afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Observation du CE:

Le poste de raccordement n'est pas choisi. On ne peut pas savoir à ce stade où vont passer les lignes pour suivre les voies publiques ni comment va s'effectuer la traversée des villages.

18. Discontinuité avec la zone urbanisée : Le bourg de La Balme est situé à 1 km du projet, relié par une voirie publique entre le bourg et le lieu du projet. Le projet se trouve donc en discontinuité de la zone urbanisée. La jurisprudence actuelle sur les parcs solaires photovoltaïques précise que les centrales solaires devront "s'implanter en continuité de l'urbanisation existante", en raison des faibles

nuisances qu'ils étaient susceptibles d'engendrer" (TA TOULON 24-02-2011 N°1002299)). Le projet n'est donc pas conforme à la jurisprudence actuelle concernant la discontinuité.

Réponse du MO:

La jurisprudence évoquée ici concerne une commune soumise à la loi Montagne, ce qui n'est pas le cas de la commune de La Balme (page 199 de l'EIE). De plus, le principe de discontinuité d'urbanisation n'existe pas en dehors de la loi Montagne et de la loi Littoral. Le projet n'étant concerné par aucune de ces dernières, il n'est pas en inconformité au regard de la jurisprudence évoquée.

Observation du CE:

Sur la Carte Communale cette zone est inconstructible et l'urbanisation doit rester limitée à l'enveloppe urbaine.

19. Absence de caractère innovant du projet : Comme le rappelle la MREA, la CNR doit, selon le contrat de concession passé avec l'état, "contribuer au développement de projets innovants". Or, à la lecture du dossier, il apparaît que l'état actuel du terrain, anciennement anthropisé et sans aucune utilisation, n'a pas conduit SOLARHONA à proposer de projet sur le terrain (hors zone humide) en dehors d'une fauche le plus souvent tardive pour favoriser la flore. Le terrain plat du projet, accessible, est à proximité immédiate de parcelles agricoles de qualité (présence voisine du Rhône). Un projet serait innovant s'il consistait à l'artificialisation des terres, à valoriser la zone humide, à favoriser la production alimentaire, à capturer le CO² de l'air par la végétation, ou à offrir un paysage ressourçant la population itinérante locale.

Réponse du MO:

Le projet photovoltaïque de La Balme est porté par Solarhona, une filiale 100 % CNR dédiée au développement du photovoltaïque le long de la vallée du Rhône. Solarhona a le statut d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) et n'est pas rattachée à la Loi Aménagement du Rhône qui définit la gestion du fleuve par CNR jusqu'en 2041.

Dans le cadre du présent projet, Solarhona construit et exploite le parc en tant qu'amodataire à but industriel. Le projet n'est donc pas directement concerné par le cahier des charges de la Loi Aménagement du Rhône. Il sera logé au sein d'une société de projet résultant d'un partenariat entre différents acteurs publics et privés, dont CNR.

Pour ce qui est des différents points abordés en fin de remarque, il est démontré dans les différentes réponses figurant dans ce document que le projet n'artificialise pas les terres, qu'il a fortement pris en compte la présence de zones humides dans son implantation et ses mesures environnementales, qu'il s'implante sur un site sans potentiel agricole, qu'il ne remet pas en cause le stockage de CO₂ sur site et en évite même l'émission de par sa nature d'énergie renouvelable, et enfin qu'il ne présente pas un important impact paysager.

Observation du CE:

Même observation que précédemment.

20. Avis de la FNE Savoie : Malgré une étude environnementale de 350 pages qui tente de décrire avec pédagogie la faune, la flore, le paysage, FNE Savoie demande d'abord la considération urgente de l'autorisation pour ce projet puisqu'en effet des éléments d'étude manquent sur différents points. D'ores et déjà, au vu des points observés, sans qu'ils soient pourtant intégralement analysés, FNE SAVOIE émet un avis très défavorable à l'implantation de constructions du parc de panneaux photovoltaïque dans la zone naturelle et humide inconstructible de la Balme.

Réponse du MO:

L'avis de FNE Savoie est très défavorable au projet photovoltaïque de La Balme, via l'utilisation d'arguments parfois erronés. L'ensemble des réponses apportées précédemment démontre que le projet est pertinent et répond à la nécessaire accélération des énergies renouvelables, notamment en Savoie.

L'actualité énergétique de notre pays est marquée par des problèmes en série sur son parc de production nucléaire ayant conduit à une importante baisse de production, ainsi qu'à une sécheresse historique, ayant entraîné une production d'électricité d'origine hydraulique très basse.

La France a pu éviter des coupures électriques de masse via l'augmentation de la production de ses centrales électriques à charbon et à gaz, mais surtout via l'importation d'électricité venant d'autres pays frontaliers, et notamment d'Allemagne, dont les centrales à charbon ont tourné à plein régime.

Ce constat ne fait pas figure d'exception et se reproduira inévitablement, les énergies renouvelables étant les seules capacités de production électrique pouvant être installées à court terme afin de répondre rapidement à la hausse de consommation d'électricité observée en France, causée notamment par l'électrification globale des usages, qui ne peut être couverte uniquement par la sobriété énergétique, qui reste toutefois indispensable.

Il convient donc de s'interroger sur la solution la plus respectueuse de l'environnement et de la biodiversité entre l'importation d'électricité très carbonée depuis l'étranger ou la production d'électricité renouvelable locale sur un site dégradé et sans conflit d'usage, présentant sur la zone d'implantation du projet des enjeux écologiques essentiellement faibles et conduisant à des impacts environnementaux négligeables, via la mise en œuvre de nombreuses mesures environnementales.

Observation du CE:

Les coupures d'électricité, la production d'électricité à partir de centrales au gaz ou charbon et le contexte politique ne peuvent être débattu au cours de cette enquête.

Il est certain que le besoin de production d'électricité d'origine solaire est réel mais les enjeux écologiques, environnementaux, protection des animaux sauvages et la biodiversité doivent être pris en compte lors d'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

- ✓ Madame AZEMA Michelle note l'absence de corridor pour laisser transiter les animaux et juge cette clôture insensée. Elle indique que ce site est intéressant du point de vue écologique car c'était d'anciennes argilières qui ont été comblées par la CNR par des galets et du sable, retirés du Rhône lors de la suppression des anciennes îles sur la rivière. Quand il pleut, il se forme des mares utiles pour les oiseaux et les animaux.

Réponse du MO:

Comme évoqué précédemment, le projet ne va pas être imperméable aux déplacements de la faune et empêcher sa circulation, du fait du sur-élévation de la clôture de 10 cm par rapport au niveau du sol. Cet espace permettra à la faune de franchir le parc, et notamment les amphibiens, les reptiles et les petits et moyens mammifères. Seuls les grands mammifères, tels que ceux évoqués dans la remarque (chevreuils, sangliers, chamois) ne pourront pas accéder au sein de l'emprise clôturée. Il faut cependant noter que le projet est constitué de deux îlots distincts, clôturés de manière indépendante et séparés par un espace permettant à ces grands mammifères de franchir l'aménagement.

Concernant les corridors de déplacements principaux à l'échelle locale, que sont le Rhône et sa ripisylve à l'Ouest et le massif montagneux boisé à l'Est, ceux-ci ne sont aucunement impactés par le projet. Si l'on se focalise plus précisément sur le site, les linéaires de végétation arbustifs ou arborés présents tout autour du projet seront conservés, gardant ainsi leur rôle de corridor écologique secondaire.

Pour ce qui est de la formation de mares temporaires sur site lors d'évènement pluvieux, le projet ne remettra aucunement en cause ce phénomène. En effet, le sol ne sera pas imperméabilisé et restera végétalisé, que ce soit sous ou entre les rangées de panneaux, qui ne seront pas jointifs entre eux, et le site ne fera pas l'objet de terrassement au vu de sa planéité. Ainsi, l'écoulement, l'infiltration et la stagnation des eaux de pluie ne seront pas impactés, ce qui conduira inévitablement à la formation de mares temporaires sur site tel qu'actuellement.

De plus, l'ombrage généré par les panneaux photovoltaïques conduira à la création d'un microclimat sous les tables, où les conditions seront plus froides et humides. L'évaporation causée par le soleil sera ainsi réduite, ce qui tendra à favoriser la création de mares temporaires et à augmenter leur durée d'inondation, et par conséquent leur intérêt pour la faune.

Observation du CE:

Si des mares subsistent après les travaux, ce qui est peu probable, la mise en place de ce champ de panneaux ne permettra qu'un accès très difficile aux oiseaux.

Pour ce qui est des animaux, seuls d'éventuels mammifères de moins de 10 cm de hauteur y auront accès. Je ne vois pas quels pourraient être ces animaux qui sont pas cités dans l'étude.

Pour ce qui est des sangliers, des chevreuils et des chamois je doute qu'ils puissent suivre instinctivement ce "labyrinthe" pour accéder au Rhône.

- ✓ Monsieur Alexandre GENIX, président de l'ACCA (Association Communale de Chasse Agrée) de La Balme a remis un courrier expliquant l'opposition de l'association à ce projet.

Durant notre échange et dans ce courrier il explique que ce projet condamne un corridor important de transit entre la montagne et le Rhône. Le transit s'effectue par ce corridor car au nord, le transit est rendu impossible compte tenu de l'extension de la carrière à flanc de montagne.

De nombreuses espèces protégées sont présentes dans cette partie du territoire tels que Lynx, Grand-Duc d'Europe, circaète, Jean-le-blanc ...

D'autre part, les chasseurs utilisent aujourd'hui des fusils de chasse à balles, dont les balles sont précises jusqu'à 300 mètres et restent dangereuses dans un rayon de 3 km. Les distances et procédures de sécurité sont très importantes. Ils ne peuvent pas tirer en direction des habitations, des routes, des chemins, des pistes cyclables...ainsi, il sera plus possible compte tenu de ces critères de sécurité de se positionner dans cette grande partie de la commune et une inévitable diminution du territoire de chasse d'environ 25 hectares surviendra.

Un problème important verra alors le jour avec la destruction des récoltes car il ne sera plus possible d'organiser des battues sur une grande partie de la commune.

L'ACCA s'interroge sur qui devra prendre en compte le remboursement des agriculteurs en cas de destructions futures des récoltes par les sangliers, car l'ACCA ne pourra pas accepter de le faire dans le cas de la suppression de ce corridor écologique et de la restriction de sa zone d'action.

En quelques décennies, la commune de la Balme a été transformée durablement avec des effets nuisant à la biodiversité et défigurant le patrimoine :

- Aménagement du Rhône par la CNR (environ 160 hectares boisés détruits) ...
- Exploitation d'une carrière sur plusieurs centaines de mètres...
- Implantation d'une ligne électrique haute tension...
- Création d'une piste cyclable (VIARHONA) qui traverse la commune...
- Création d'une passerelle suspendue au-dessus du Rhône pour rejoindre Virignin à vélo (destruction d'une surface boisée pour son implantation) ...
- Déversement dans le Rhône des égouts de la région Chambérienne pour dépolluer le lac du Bourget.

A chaque fois les intentions sont bonnes (progrès, loisir, confort pour l'homme) mais les effets à long terme sont toujours préjudiciables pour la faune, la flore et l'esthétique des espaces naturels.

Il interroge sur la nécessité de rajouter un parc photovoltaïque de 5 hectares entouré de grillage et des conséquences pour l'avenir.

Réponse du MO:

Les sujets environnementaux, liés aux corridors écologiques et à la faune, ont déjà été abordés en détail dans les réponses précédentes. Le projet ne remet pas en cause la circulation locale des grands mammifères, notamment du fait de son implantation en deux îlots distincts, séparés par un large chemin qui restera accessible.

Solarhona ne remet pas en cause le fait que le projet pourrait avoir un impact négatif sur la chasse, qui ne semble toutefois pas majeur. Bien que les arguments mis en avant par l'ACCA soient parfaitement entendables, le site en lui-même représente une superficie limitée à l'échelle de la commune, et s'implante en bordure d'une zone déjà aménagée, à savoir la route départementale 1516 et une carrière d'extraction.

Concernant les différents aménagements listés sur la commune de La Balme, ils ne peuvent pas être imputés au présent projet, qui s'installe sur un site dégradé favorable au photovoltaïque, et présente des incidences environnementales plus faibles que l'historique des projets réalisés sur la commune.

Observation du CE:

Il est regrettable de minimiser les effets sur les animaux sauvages et sur l'agriculture. Toutes les réalisations de la CNR cités par le Président de l'ACCA ne sont effectivement pas liées directement à ce projet, mais néanmoins se superposent pour finalement provoquer des changements importants dans la plaine.

3.4 Avis des services et personnes publiques associées**Avis de de RTE:**

Diverses recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées par rapport à l'ouvrage électrique aérien Aoste –Brens à 225 kV.

Avis de la DDT:

- Le 23.09.2022: réserve, "pas d'accès au RD 1516".
- Le 30.01.2023: "accès au RD 1516 autorisé".

Avis de la DGAC:

S'appuyant sur l'analyse de l'étude d'éblouissement effectuée par "SOLAIS Expert Photovoltaïque" et commandée par Solarhona, la DGCA estime que le projet est conforme avec les servitudes de l'aérodrome de Peyrieu.

Avis de la MRAE Rhône-Alpes (Mission Régionale d'autorité Environnementale):

L'Autorité environnementale recommande:

- De prendre en compte l'ensemble des opérations constitutives du projet pour l'étude de ses incidences et donc d'y intégrer le raccordement du parc au réseau électrique national.
- De reconsidérer la surface de zones humides, d'en caractériser les fonctionnalités et de présenter les mesures d'évitement, réduction si nécessaire et de compensation en conséquence. Elle recommande également, si l'étude géotechnique conduisait à modifier significativement les caractéristiques d'ancrage et d'implantation des tables, de revoir l'évaluation et l'ensemble des mesures ERC du projet.
- De conduire une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en se fondant sur les inventaires de terrain et sur les espèces animales et végétales ayant contribué à la définition de ces sites Natura 2000.
- D'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet et la recherche de mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.
- De préciser le caractère innovant du projet vis-à-vis de l'atténuation de l'artificialisation des sols et de mieux justifier son périmètre vis-à-vis de la présence de zones humides.
- D'étendre le dispositif de suivi aux effets éventuels du projet sur les zones humides.

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Brison Saint Innocent le 29 mars 2023

Daniel JULLIAN
Commissaire Enquêteur

V PIÈCES JOINTES:

- 01 - Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (E22000184/38),
- 02 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'Enquête publique,
- 03 - Accord du gestionnaire,
- 04 - Annonces parues:
 - Le Dauphiné Libéré du 13.01.2023 et du 01.02.2023,
 - L'Eco de Savoie du 31.01.2023 et du 03.02.2023,
 - Le bulletin municipal du 08.02/2022,
- 05 - Avis de la DDT du 23.09.2022,
- 06 - Avis de la DDT du 30.01.2023,
- 07 - Avis de RTE du 25.08.2022
- 08 - Avis de la DGAC du 28.09.2022,
- 09 - Avis MRAE du 11.10.2022,
- 10 - Formulaire de demande de permis de construire du 20.07.2022,
- 11 - Courrier de la FNE Savoie du 24.02.2023,
- 12 - Courrier du Président de l'ACCA du 28.02.2023,
- 13 - Registre d'enquête,
- 14 - Procès Verbal de synthèse du 09.03.2023 remis le 13.03.2023,
- 15 - Mémoire de réponse au procès verbal de synthèse du 09.03.2023 reçu le 21.03.2023.